Article 448.5

Sans préjudice des dispositions pénales plus sévères, l'infraction de traite des êtres humains est punie de l'emprisonnement de 20 à 30 ans et d'une amende de 1.000.000 à 6.000.000 de dirhams, lorsqu'elle est commise en bande organisée ou à l'échelle transnationale, ou si le crime a entraîné la mort de la victime.

La peine prévue au premier alinéa ci-dessus est portée à la réclusion à perpétuité si l'infraction est commise par la torture ou des actes de barbarie.

Article 448.6

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de dirhams toute personne morale qui commet le crime de traite des êtres humains sans préjudice des sanctions applicables à la personne physique qui la représente, l'administre ou travaille pour son compte.

En outre, le tribunal doit ordonner la dissolution de la personne morale et l'application des mesures de sûreté énoncées à l'article 62 de la présente loi.

Article 448.7

Est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, quiconque a pris connaissance qu'une personne a commis ou a commencé à commettre une infraction de traite des êtres humains sans la dénoncer auprès des autorités compétentes.

Toutefois, bénéfice d'une excuse absolutoire de peine la personne qui s'abstient de dénoncer l'auteur de l'infraction lorsque cette personne est le conjoint de l'auteur de l'infraction, ou l'un de ses ascendants ou descendants.

Article 448.8

Est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams quiconque recourt à la force, menace d'y recourir ou promet d'accorder un avantage afin d'empêcher une personne d'apporter son témoignage ou de produire des preuves, de l'inciter à faire un faux témoignage, à s'abstenir de présenter des preuves, ou à présenter de fausses déclarations ou preuves se rapportant à l'infraction de la traite des êtres humains devant toute autorité compétente et au cours des différentes étapes du procès y afférent.

Article 448.9

Est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams quiconque met intentionnellement en danger la vie d'une victime de la traite des êtres humains ou un témoin en révélant délibérément son identité ou son lieu de résidence ou en entravant les mesures de protection prises en sa faveur.

On entend par victime de la traire des êtres humains toute personne physique, qu'elle soit marocaine ou étrangère, qui subit un préjudice matériel ou moral avéré résultant directement de la traite des êtres humains, conformément à la définition donné à la traite des êtres humains qui est prévue par la présente loi.

Article 448.10

Est puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams quiconque, tout en sachant sciemment qu'il s'agit de l'infraction de traite des êtres humains, bénéficie d'un service, d'un avantage ou d'un travail de la part d'une victime de la traite des êtres humains.

La peine est portée au double si la victime de la traite des êtres humains est une personne mineure âgée de moins de 18 ans.

Article 448.11

La tentative de commettre les infractions prévues par la présente section est passible de la même peine prévue pour le crime consommé.

Article 448.12

Bénéficie d'une excuse absolutoire des peines prévues à la présente section celui des coupables qui a pris l'initiative de porter à la connaissance des autorités compétentes les éléments d'information dont il dispose en ce qui concerne l'infraction de la traite des êtres humains, et ce avant toute exécution ou commencement d'exécution de cette infraction ou en permettant d'en empêcher la consommation.

En cas de dénonciation de l'infraction, le coupable dénonciateur peut bénéficier d'une excuse absolutoire de la peine ou de son atténuation, selon les circonstances de dénonciation, s'il permet aux autorités compétentes, au cours de l'instruction, de procéder à l'arrestation des autres coupables. Ces dispositions ne s'appliquent pas

aux infractions entraînant la mort, une infirmité permanente ou une maladie organique, psychique ou mentale incurable de la victime.

Article 448.13

Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, sont confisqués au profit du Trésor les fonds et les objets qui ont servi ou devaient servir à la commission de l'infraction de la traite des êtres humains, ou qui sont le produit de la commission de cette infraction.

En outre, il y a lieu d'ordonner la publication de la décision judiciaire portant condamnation, de l'afficher ou de la diffuser par les moyens audio-visuels.

Article 448.14

La victime de la traite des êtres humains n'est pas tenue responsable pénalement ou civilement de tout acte commis sous la menace, lorsque cet acte est lié directement au fait qu'elle est personnellement victime de la traite des êtres humains, à moins qu'elle n'ait commis une infraction de sa propre volonté sans qu'elle soit sous la menace.

CHAPITRE VIII DES CRIMES ET DELITS CONTRE L'ORDRE DES FAMILLES ET LA MORALITE PUBLIQUE :

(Articles 449 à 504)

SECTION I DE L'AVORTEMENT

(Articles 449 à 458)

Article 449

Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, a procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, est puni de l'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200¹⁸⁹ à 500 dirhams.

Si la mort en est résultée, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

^{189 -} Ibid.

Article 450

S'il est établi que le coupable se livrait habituellement aux actes visés par l'article précédent, la peine d'emprisonnement est portée au double dans le cas prévu à l'alinéa premier, et la peine de réclusion portée de vingt à trente ans dans le cas prévu à l'alinéa 2.

Dans le cas où en vertu des dispositions de l'article 449 ou du présent article, une peine délictuelle est seule encourue, le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour.

Article 451

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, dentistes, sagesfemmes, moualidat, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine ou art dentaire, les étudiants ou employés en pharmacie, les herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, masseurs, guérisseurs et qablat, qui ont indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement sont, suivant les cas, punis des peines prévues aux articles 449 ou 450 ci-dessus.

L'interdiction d'exercer la profession prévue à l'article 87 est, en outre, prononcée contre les coupables, soit à titre temporaire, soit à titre définitif.

Article 452

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du dernier alinéa de l'article précédent est puni de l'emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 500 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 453190

L'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la santé de la mère et qu'il est ouvertement

1

^{190 -} Article modifié par l'article premier du décret royal n° 181-66 du 22 rebia I 1387 (1er juillet 1967) portant loi modifiant l'article 453 du code pénal, complétant l'article 455 du même code et abrogeant le dahir du 22 journada I 1358 (10 juillet 1939), Bulletin Officiel n° 2854 du 12 juillet 1967, p. 773.

pratiqué par un médecin ou un chirurgien avec l'autorisation du conjoint.

Si le praticien estime que la vie de la mère est en danger, cette autorisation n'est pas exigée. Toutefois, avis doit être donné par lui au médecin- chef de la préfecture ou de la province.

A défaut de conjoint, ou lorsque le conjoint refuse de donner son consentement ou qu'il en est empêché, le médecin ou le chirurgien ne peut procéder à l'intervention chirurgicale ou employer une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse qu'après avis écrit du médecin-chef de la préfecture ou de la province attestant que la santé de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'un tel traitement.

Article 454

Est punie de l'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200¹⁹¹ à 500 dirhams la femme qui s'est intentionnellement fait avorter ou a tenté de le faire ou qui a consenti à faire usage de moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Article 455192

Est puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200^{193} à 2.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

Soit par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics;

Soit par la vente, la mise en vente, ou l'offre, même non publiques, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes;

Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux, a provoqué à l'avortement, alors même que la provocation n'a pas été suivie d'effet.

^{191 -} cf. supra note correspondant à l'article 111.

^{192 -} Article complété par l'article 2 du décret royal n° 181-66 précité.

^{193 -} Ibid.